

ARCHOS

Société anonyme au capital de 522.477,19 euros
3 rue Ampère - ZI – 91430 Igny
R.C.S. 343 902 821

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières,
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2025 – 15^{ème} résolution

Ce rapport contient 4 pages

88 Rue de Courcelles
75008 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22

www.extentis.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FB AUDIT SARL au capital de 4.000 € - SIRET. 492 681 358 00031 – APE 6920Z

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscriptionAssemblée Générale Mixte du 19 mai 2025 – 15^{ème} Résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ci-après définie : (i) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des services et des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou (ii) des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou (iii) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou (iv) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou (v) les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la société et pour lesquels le Conseil d'administration de la société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la société.

Etant précisé que le nombre de bénéficiaire, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des émissions susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 d'euros, et ce plafond individuel et autonome n'est pas soumis au plafond global de la 9^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les éléments de détermination de la décote maximale de 35%,
- Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - (i) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des services et des nouvelles technologies et/ou de l'électronique,
 - (ii) des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
 - (iii) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
 - (iv) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou (v) les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la société et pour lesquels le Conseil d'administration de la société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la société,
 - (v) les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie).

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant et sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

ARCHOS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Paris, le 02 mai 2025

Extentis Audit

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric BITBOL

Commissaire aux comptes